

FONDS REGIONAL D'URGENCE « Culture »

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques et en particulier dans le secteur culturel

Dans ce contexte et dans une démarche de réactivité et de solidarité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé, le 10 mars 2020, le lancement d'un plan d'urgence pour venir en aide aux acteurs économiques du secteur culturel.

Cette aide consiste en **une subvention pour perte de Chiffre d'affaires**

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises et associations, artistes-auteurs, professions libérales ayant son activité principale dans le domaine de la Culture et répondant aux conditions suivantes :

- Association loi 1901 de moins de 10 salariés. La période de référence est constituée du dernier exercice clos.
- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers.
- Associations inscrites au Registre national des associations (RNA) ou régulièrement déclarée en préfecture.
- Artistes exerçant sous le statut d'artistes-auteurs régulièrement, inscrit à l'Urssaf, et n'occupant pas un emploi salarié permanent supérieur à un mi -temps ;
- Professions libérales régulièrement inscrit auprès de l'Urssaf ou à la chambre des métiers et de l'artisanat.
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues :

- Les demandeurs ayant effectué après le 15 mars 2020 une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation.
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les SCI.

b) Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à l'année précédente (pour les structures créées après le 1er mars 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

Les bénéficiaires éligibles, n'ayant pas enregistré de chiffre d'affaire significatif en 2019 et ne pouvant pas justifier d'une baisse de chiffre d'affaire de 20% entre 2020 et 2019, devront attester d'une perte de Chiffre d'affaire de plus de 20% par rapport au chiffre d'affaire attendu sur la période du 15 mars 2020 au 31 août 2020. Cette perte de Chiffre d'affaire prévisionnel sera justifiée au vu des engagements fermes signés et annulés en raison de la crise du coronavirus et des mesures de confinement. Les éventuelles indemnités et versements partiels seront pris en compte.

Sont éligibles les activités dont le code NAF est listé de manière limitative en annexe 1.

c) Dépenses éligibles

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de l'entreprise ou de l'association ou de l'artiste.

L'assiette éligible sera constituée :

- du **capital des emprunts relatifs à des investissements** et restant à rembourser entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;

Et/ou

- **des dépenses d'investissements réalisées** après le 1er janvier 2018 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise ou de l'artiste.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur.

La Région pourra effectuer des contrôles *a posteriori*. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés

Article 3. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention forfaitaire de 5 000 € maximum. Toutefois, l'aide est égale à la perte réelle de CA sur la période visée à l'article 2, si celle-ci est inférieure à 5 000 €.

Cette aide devra être sollicitée en principe par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention. Toutefois, pour permettre à une association, une entreprise, un artiste, un indépendant de bénéficier de l'aide maximum, il sera permis de déposer deux dossiers successifs de demande de subvention.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les bénéficiaires éligibles devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région.

Seules les demandes éligibles complètes pourront être retenues.

Les aides seront attribuées par arrêtés du président du Conseil régional en application de l'article 1er de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020.

Seuls les dossiers déposés avant le 31 août 2020 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide au bénéficiaire.

Article 5. Obligations et engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra demander des informations a posteriori pour évaluer l'impact du fonds

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides notifié à la commission européenne n° SA.56985 - COVID-19 - Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

Annexe 1 : Liste des activités éligibles

Regroupement d'activités	Code NAF	Libellé NAF détaillé
Spectacle vivant	9001Z	Arts du spectacle vivant
	9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant
	9004Z	Gestion de salles de spectacles
Audiovisuel -Cinéma - exploitation et distribution de films	1820Z	Reproduction d'enregistrements
	5911A	Production de films et de programmes pour la télévision
	5911B	Production de films institutionnels et publicitaires
	5911C	Production de films pour le cinéma
	5912Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

	5913A	Distribution de films cinématographiques
	5913B	Edition et distribution vidéo
	5914Z	Projection de films cinématographiques
	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale
	6010Z	Édition et diffusion de programmes radio
	6020A	Edition de chaînes généralistes
	6020B	Edition de chaînes thématiques
Jeux vidéo	5821Z	Édition de jeux électroniques (pour tout type de plateformes, sur support physique, en téléchargement ou en ligne)
Livres – disques	5811Z	Édition de livres
	5814Z	Édition de revues et périodiques
	5819Z	Autres activités d'édition
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
	4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé - Disquaires
	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale
Arts visuels	9003A	Création artistique relevant des arts plastiques
	4778C	Activité de galeries d'art commerciale
	7420Z	Photographes
Patrimoine	9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives
	9102Z	Gestion des musées
	9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
	8559B	Centres de formation professionnelle langues régionales
	1399Z	Centre d'exposition, de création et de présentation de l'art de la dentelle
	7220Z	Formation langue occitane
	7111Z	Maison de l'architecture
Enseignement culturel	8552Z	Enseignement culturel
	8542Z	Enseignement supérieur
Autres activités culturelles	9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
	9003B	Autre création artistique
	8559A	Structure ressource dédiée aux projets d'éducation à l'image et aux arts numériques